



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Programme d'actions du contrat territorial des milieux aquatiques – Volet "milieux aquatiques"
Travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques
du bassin versant du Brivet (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3827 relative au programme d'actions du contrat territorial volet milieux aquatiques sur le bassin versant du Brivet, comprenant des travaux de curage des marais, déposée par le syndicat de bassin du bassin versant du Brivet, et considérée complète le 18 février 2019 ;

Considérant que le programme d'actions pluriannuel (6 ans) du contrat territorial des milieux aquatiques porté par le syndicat du bassin versant du Brivet implique plusieurs typologies d'actions, comprenant des actions de restauration des milieux aquatiques en cours d'eau (notamment par des actions de restauration morphologique) et des travaux d'entretien en marais, par curage (pelle mécanique avec régalage en berge) et dragage (mise en décantation de la vase en lagune avant exploitation du "Noir de Brière" par une société privée) ;

Considérant que le présent dossier identifie un linéaire de curage-dragage possible de 223 km (137 km en réseau primaire et secondaire, 86 km en réseau tertiaire) ; que le scénario le plus ambitieux permettra de réaliser un linéaire total de 150 km de curage-dragage (70 km de curage en réseaux primaires et secondaires, 35 km de dragage et 45 km en réseau tertiaire), et le plus restrictif un linéaire de 85 km (30 km de curage en réseaux primaires et secondaires,

30 km de dragage et 25 km en réseau tertiaire), qui seront dans les deux cas sélectionnés parmi les 223 km identifiés dans le présent dossier ;

Considérant que le programme contribue à répondre aux enjeux d'atteinte du bon état des masses d'eau visées par la Directive Cadre sur l'Eau sur le bassin versant du Brivet ;

Considérant que l'objectif du programme d'actions consiste à restaurer la morphologie naturelle des cours d'eau, entretenir les canaux de marais, restaurer la continuité écologique, préserver et/ou restaurer la ripisylve, réduire la sévérité des étiages, restaurer les zones humides, lutter contre les espèces exotiques envahissantes ;

Considérant que les opérations de curage et de dragage des canaux des marais rentrent dans ces objectifs et doivent permettre d'améliorer les fonctionnalités des marais : hydraulique, biologique et qualité de l'eau (capacité des marais à améliorer la qualité de l'eau) ; qu'elles sont rendues nécessaires du fait du colmatage naturel des réseaux hydrauliques de marais ;

Considérant que ces travaux vont ainsi permettre de favoriser les capacités de stockage et de transfert, ainsi que d'augmenter la colonne d'eau, de réduire les phénomènes d'eutrophisation et d'augmenter la capacité des canaux à accueillir une faune et une flore diversifiées ;

Considérant que le programme, au sein du parc naturel régional de Brière, est concerné par dix zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, par l'arrêté de protection de biotope "Marias de Liberge", par la réserve naturelle régionale des marais de Brière, par les sites Natura 2000 (ZSC et ZPS) relatifs à "la Grande Brière, marais de Donges et du Brivet" et à "l'Estuaire de la Loire" et par le site inscrit de la Grande Brière ;

Considérant que les impacts sur la biodiversité existante sont avant tout identifiés en période de travaux, de façon temporaire, et qu'ils donneront lieu à des mesures de nature à éviter ou réduire les effets négatifs temporaires des actions entreprises, et notamment :

- période de travaux en basses eaux pour éviter le départ des fines et le risque d'ennoiement du chantier,
- balisage des espèces protégées avant le démarrage des travaux,
- respect des cycles biologiques des différentes espèces (poissons, amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères aquatiques) lors de la programmation des travaux ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, lequel intégrera une étude d'incidences Natura 2000, ainsi que d'un dossier de déclaration d'intérêt général ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce programme d'actions, par ses objectifs et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le programme d'actions sur le bassin versant du Brivet en son volet "milieux aquatiques" est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

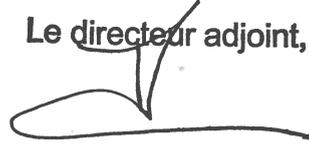
Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat du bassin versant du Brivet et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

20 MARS 2019

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

